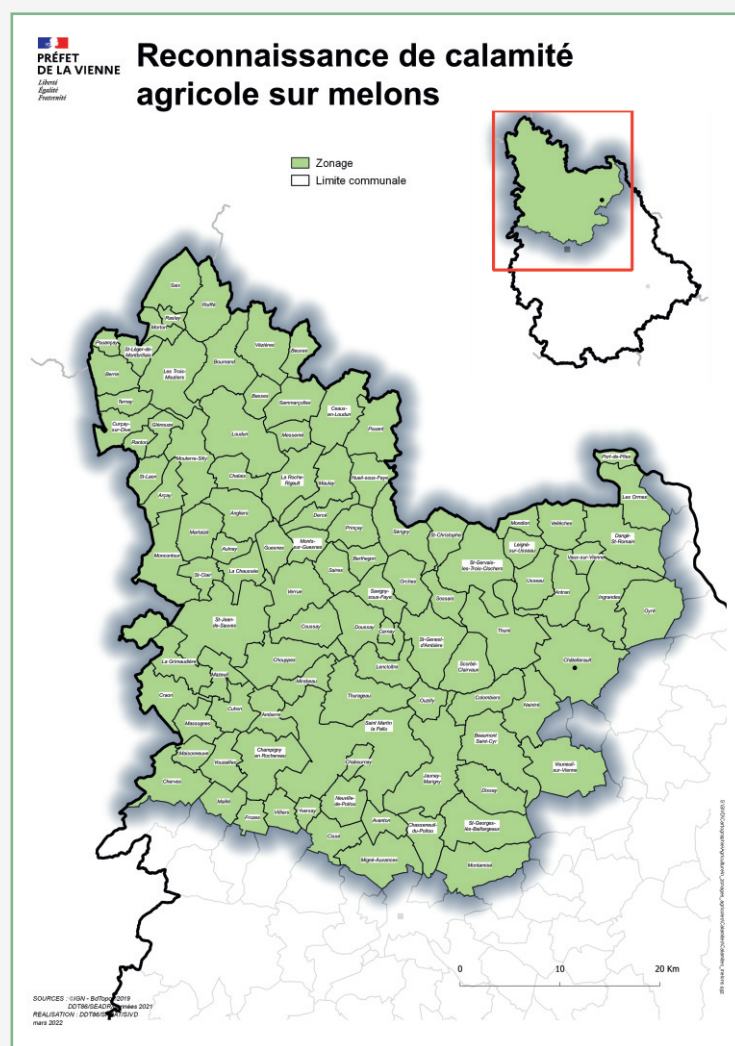




N°49 - mars 2022

## Calamité agricole sur culture de melons Ouverture des demandes d'indemnisation

Lors du Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) du 15 février 2022, la reconnaissance de l'état de calamité agricole sur la culture de melons a été actée pour 100 communes du département de la Vienne (voir carte ci-contre) au titre de 2021 avec un taux d'abattement sanitaire de 10 %, lié aux maladies.



La lettre de la DDT 86 - Lettre n°49 - Mars 2022

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne



L'arrêté ministériel de reconnaissance de l'état de calamité agricole du 2 mars 2022 sera envoyé aux communes sinistrées prochainement pour qu'elles l'affichent en mairie pendant 1 mois du 22 mars au 21 avril 2022. Pendant ce mois, le dépôt des dossiers de demande d'indemnisation sera possible à la DDT de la Vienne.



Le formulaire doit être renvoyé au plus tard le **21 avril 2022** après avoir été dûment complété et signé (par tous les associés si GAEC).

→ **Préparez donc dès maintenant l'envoi de votre dossier et adressez-le à :**



**Direction Départementale des Territoires**  
20 rue de la Providence  
BP 80523  
86 020 POITIERS Cedex

**IMPORTANT :**

Le dossier de demande d'indemnisation est accessible à partir du lien suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Les-aides-conjoncturelles-et-autres/Calamites-agricoles>

Pour qu'une demande soit recevable, il est rappelé que la valeur des dommages subis et reconnus doit au minimum atteindre 13% de la valeur du produit brut théorique de l'ensemble de l'exploitation toutes productions confondues (en référence au barème des calamités agricoles). Ce taux de recevabilité est calculé lors de l'instruction du dossier.



Pour tout complément d'information sur la lettre

[www.vienne.gouv.fr](http://www.vienne.gouv.fr)

[ddt@vienne.gouv.fr](mailto:ddt@vienne.gouv.fr)

et sur les réseaux sociaux



La lettre de la DDT 86 - Lettre 49 - Mars 2022

Éditeur : Préfecture de la Vienne - Direction départementale des territoires de la Vienne